

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Établissement de directives concernant la mise en place du code de source Y de la CITES pour les essences arboricoles d'Amérique du Nord et la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour ces essences

dans le cadre du projet intitulé

Renforcement de la mise en œuvre et application efficace de la CITES à l'égard du bois en Amérique du Nord



Commission de coopération environnementale

2022

I. Aperçu

La Commission de coopération environnementale (CCE) sollicite la présentation de propositions de la part de consultants en rapport avec la coordination des échanges d'information et la collecte de renseignements supplémentaires, afin d'aider les Parties à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) à déterminer si les plantes sont obtenues par production assistée (selon les définitions de la CITES pour le code de source Y) et à formuler des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à l'égard de ces essences. Cette activité a pour but d'améliorer la capacité des responsables de la mise en œuvre de la CITES et du soutien aux évaluations scientifiques à déterminer (et promouvoir) la viabilité des essences arboricoles relevant de ce code. Plus précisément, le consultant devra :

- faciliter l'échange d'information sur les méthodes commerciales et biologiques de conservation et de gestion des essences de bois visées par la CITES;
- organiser et mener un atelier et d'autres consultations, au besoin, en vue d'établir des directives à propos de la mise en place du code de source Y et de la formulation d'ACNP pour les essences d'arbres relevant de ce code;
- publier un rapport sur les constatations, les directives et les outils liés à la mise en place du code de source Y et aux ACNP en fonction des résultats de l'atelier. Ce rapport devra également comprendre des recommandations en vue de relever les défis qu'ont suscités les ententes conclues lors de la 18^e Conférence des Parties (CoP18) à propos d'une mise en œuvre appropriée de la CITES.

Les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique (Mexique) et des États-Unis d'Amérique (États-Unis) ont établi la Commission de coopération environnementale (CCE) en 1994 en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, accord conclu parallèlement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Or, depuis 2020, les activités de la CCE sont régies par l'Accord de coopération environnementale (ACE), entré en vigueur dans chacun des trois pays en même temps que le nouvel Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). La CCE rassemble un éventail d'intervenants issus du grand public, de peuples autochtones, des jeunes, d'organisations non gouvernementales, du milieu universitaire et du domaine des affaires en vue de trouver des solutions qui permettent de protéger l'environnement que partagent les trois pays nord-américains, tout en favorisant un développement économique durable au profit des générations actuelles et futures. On trouve de plus amples renseignements à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/>>.

Le Conseil de la CCE, son organe directeur, a approuvé le projet intitulé Renforcement de la mise en œuvre et application efficace de la CITES à l'égard du bois en Amérique du Nord dans le cadre du Plan opérationnel pour 2021, en vue de rassembler de l'information pertinente sur l'application de la CITES dans le contexte trinational nord-américain, de renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à identifier les essences visées par la CITES qui atteignent les frontières nord-américaines, et d'explorer des méthodes et des systèmes consistant à retracer les essences faisant l'objet d'un commerce, et il appuiera l'évaluation scientifique d'un nouveau code de source de la CITES relatif aux essences de bois. Ces travaux renforceront les communications et la coordination entre les principaux acteurs de la mise en œuvre de la CITES à l'échelle de l'Amérique du Nord, leur fournira de précieux renseignements qui renforceront l'application de la Convention, et permettront de déterminer les causes premières du trafic illégal d'essences de bois. Il est possible d'avoir un aperçu du projet à l'adresse <[Renforcement de la mise en œuvre et application efficace de la CITES à l'égard du bois en Amérique du Nord](#)>, et de

consulter sa description complète, y compris les tâches et le budget connexes, sur le site Web de la CCE, dans le [Annexe I](#) dans le [Plan opérationnel pour 2021](#).

II. Mandat

A. Aperçu et portée du projet

Le Plan d'action nord-américain visant le commerce durable de bois, qui contient des recommandations issues de consultations auprès de spécialistes et des secteurs concernés, vise à résoudre les actuels problèmes liés à l'application efficace de la CITES à l'égard des essences de bois prioritaires dans les trois pays. La CCE est en mesure de contribuer au renforcement de l'application de l'annexe II de la CITES visant les essences de bois en Amérique du Nord, et elle s'appuiera à cette fin sur les connaissances et les capacités de gestion des autorités scientifiques, des agents d'application de la loi et d'autres spécialistes qualifiés, en les réunissant afin qu'ils examinent les activités à entreprendre en vue d'appliquer adéquatement la CITES. La CoP18, qui s'est déroulée à Genève, en Suisse, en août 2019, a donné lieu à la présentation des changements ayant une incidence sur la mise en œuvre de la Convention, par exemple l'établissement d'un nouveau code de source intermédiaire Y qui s'applique aux systèmes de production compris entre les rigoureux codes A (plantes reproduites artificiellement) et W (spécimens prélevés dans la nature). Le code de source Y s'appliquera désormais aux spécimens de plantes correspondant à la définition des plantes obtenues par production assistée, ainsi qu'à leurs parties et à leurs dérivés, conformément à la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18).

La CCE cherche donc à améliorer la coopération entre les trois pays nord-américains et les secteurs intéressés, et ce, grâce à des mesures telles que: 1) l'identification des essences de bois visées par la CITES relevant du code de source Y (production assistée) en Amérique du Nord; 2) la collecte, la production et l'échange de renseignements à caractère biologique et méthodologique sur la gestion des essences relevant de ce modèle de production, et les zones où elles se trouvent; 3) le renforcement des capacités de mise en œuvre adéquate des règlements en vigueur pour les essences récoltées à des fins commerciales et les zones connexes.

B. Description des services

Le consultant se coordonnera avec les personnes-ressources désignées de la CCE afin d'accomplir les tâches suivantes :

1. Promouvoir l'échange de renseignements sur les essences de bois qui sont gérées en vertu du modèle de production assistée (code de source Y de la CITES) dans les pays d'Amérique du Nord et d'autres pays jugés pertinents par le comité directeur du projet. Cela permettra d'élaborer des lignes directrices qui garantiront une mise en œuvre adéquate de la CITES dans le contexte des défis survenus après la CoP18, en vue de favoriser la conservation ainsi que l'utilisation et le commerce durables de ces essences.
2. Définir les essences de bois visées par la CITES sous le code de source Y (production assistée) et les zones du continent dans lesquelles elles sont gérées, grâce à la consultation des spécialistes et des autorités, et à des recherches fondées sur l'information provenant de différentes sources.
3. Compiler les données relatives aux essences visées par la CITES qui sont gérées en vertu du modèle de production assistée. Ces données doivent porter sur :
 - leurs caractéristiques biologiques, leur commerce et leur gestion;

- les possibilités d'amélioration qu'offriront les activités de renforcement des capacités de mise en place du code de source Y;
 - les lois et les règlements nationaux portant spécifiquement sur les essences qui relèvent de ce code de source;
 - une analyse et une description des méthodes utilisées pour appliquer ce modèle, ainsi que les avantages et les inconvénients de cette application;
 - les pratiques exemplaires de conservation et de gestion des essences assujetties au code de source Y qu'ont instituées des organisations régionales ou nationales pertinentes, le cas échéant;
 - les mécanismes existants qui permettent de déterminer si la production du bois destiné à l'exportation a eu lieu de façon assistée.
4. Planifier, organiser et animer un atelier trinational en personne afin d'élaborer les lignes directrices relatives à la mise en place du code de source Y et de formuler des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Cet atelier devra notamment réunir des chercheurs, des spécialistes, des producteurs, des représentants de l'industrie, des responsables de l'application de la loi et les autorités responsables de la CITES. Les participants sont censés y échanger des renseignements, mais aussi y faire état de leur expérience ainsi que des justifications, des méthodes et des outils sur lesquels ils se sont fondés pour produire des essences de bois prioritaires de façon assistée dans les zones concernées, dans le but de renforcer la mise en œuvre de la CITES et d'autres règlements en vigueur dans une région visée.

Le consultant doit mener les activités suivantes :

- a) Avant la tenue de l'atelier et en se fondant sur l'analyse de toute l'information recueillie et sur les consultations d'intervenants clés, ébaucher des propositions de lignes directrices (à examiner durant l'atelier) sur la mise en place du code de source Y et la formulation d'ACNP, et évoquer des possibilités de les améliorer.
 - b) Choisir et localiser les principaux intervenants participant à la récolte, à l'étude, à la gestion, à la réglementation et au commerce des essences définies au point 2 ci-dessus, afin de proposer une liste de participants à l'atelier.
 - c) Établir un ordre du jour et, en collaboration avec les autorités compétentes et la CCE, définir la dynamique et le mode de déroulement de l'atelier (séances plénières, groupes de travail, etc.) en fonction des besoins recensés.
 - d) Inviter les principaux intervenants que le comité directeur et le Secrétariat auront approuvés à parler de leur expérience à l'égard des sujets à examiner durant l'atelier. Il peut s'agir de travaux relatifs aux essences de bois visées par le modèle de production assistée, de pratiques exemplaires de gestion et de collaboration avec des spécialistes en gestion (p. ex. les unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages, les unités des forêts et d'autres intervenants pertinents).
 - e) Donner des directives générales à propos du contenu des exposés prévus au cours de l'atelier, en tenant compte des objectifs et du programme de l'atelier.
 - f) Faciliter et superviser l'organisation de l'atelier, en coordination avec le comité directeur du projet et avec l'appui de la CCE.
 - g) Établir le compte rendu de l'atelier (la liste des participants, les objectifs, le déroulement, les résultats, les conclusions et les recommandations).
5. Après avoir consulté les autorités compétentes et donné suite aux conseils du comité directeur du projet, formuler des recommandations en vue de renforcer les capacités de

gestion des essences de bois visées par le modèle de production assistée. Ces recommandations devraient notamment proposer la tenue à jour de cartes indiquant l'emplacement précis de ces essences et l'amélioration de la méthode qu'appliquent les autorités nord-américaines pour consigner les zones où se trouvent les essences gérées à l'aide de ce modèle. Ces recommandations pourraient tenir compte des éléments suivants :

- Les objectifs, les buts et les mesures précisant quelles sont les entités responsables de chacune des activités, et l'échéancier d'exécution.
 - La liste des essences de bois visées par la CITES qui sont gérées en vertu du modèle de production assistée en Amérique du Nord.
 - L'analyse des attributions des différentes entités et des différents intervenants participant à la réglementation, à la gestion, à la récolte, au commerce et à la conservation de ces essences.
 - L'établissement de priorités en vue de renforcer les capacités des collectivités locales d'Amérique du Nord qui gèrent les essences de bois visées par la CITES et relevant du code Y.
 - Les intervenants pertinents et les principaux acteurs que doit cibler la stratégie de renforcement des capacités, ce qui inclut notamment les organisations non gouvernementales, les organismes gouvernementaux, le milieu universitaire et les collectivités forestières concernées.
6. Établir des rapports partiels et un rapport final qui présenteront les résultats, les recommandations et les propositions découlant de chaque activité qui sera entreprise, ainsi que toute entente conclue, en établissant ces rapports conformément aux dispositions de la section ci-après, intitulée *Exigences en matière de rapports périodiques*.

Les trois pays auront recours à ces renseignements afin de faciliter la mise en place du code de source Y de la CITES ainsi que pour émettre des ACNP. Ils les communiqueront aux autres Parties à la CITES afin de contribuer à une mise en œuvre plus efficace de cette convention à l'échelle mondiale.

Le consultant devra tenir compte d'autres travaux en cours portant sur le code de source Y et les ACNP connexes que le projet pourrait nécessiter. Ces travaux pourraient entre autres faire partie des activités entreprises depuis la tenue de la 18^e Conférence des Parties à la CITES.

C. Exigences en matière de rapports périodiques

Tout au long du projet, le consultant travaillera en étroite collaboration avec la CCE, le comité directeur du projet et des spécialistes pour recueillir des renseignements servant à soutenir l'exécution des travaux. Le consultant pourra consulter directement des représentants des gouvernements et des spécialistes, au besoin. Toutefois, il ne rendra des comptes qu'aux employés désignés de la CCE et ne recevra des directives que de ces derniers.

Rapport	Information	Date
Premier rapport	Un rapport sur l'échange d'information entre les pays nord-américains et d'autres pays concernés, la liste des essences arboricoles listées dans la CITES qui relèvent de la production assistée (code Y) (les	Quatrième mois.

	points 1 et 2 de la section <i>Description des services</i>), et la compilation de données (le point 3 de la même section).	
Deuxième rapport	Des propositions portant sur le programme de l'atelier, la dynamique, la logistique et les documents, par exemple les lignes directrices sur la mise en place du code de source Y et la formulation des ACNP, ainsi que les possibilités d'amélioration [les paragraphes a) à e) du point 4 de la section <i>Description des services</i>].	Septième mois.
Atelier	Mise en œuvre et animation de l'atelier régional [le paragraphe f) du point 4 de la section <i>Description des services</i>].	Neuvième mois.
Rapport final	Rapport sur l'atelier, incluant la version finale des lignes directrices sur la mise en place du code de source Y et des ACNP [le paragraphe g) du point 4 de la section <i>Description des services</i>], et des recommandations sur le renforcement des capacités (le point 5 de la même section).	Dixième mois.
Publication finale	Un guide et des lignes directrices sur la formulation d'ACNP à propos d'essences gérées dans le cadre du modèle de production assistée (code de source Y). La version publique du rapport sur le projet.	Douzième mois.

Le Secrétariat de la CCE soumettra les ébauches des travaux escomptés à l'examen et aux commentaires du comité directeur du projet et de spécialistes. Le Secrétariat de la CCE organisera des téléconférences avec le consultant, les employés désignés de la CCE et des spécialistes, au besoin; elles serviront à présenter les travaux et à évaluer les progrès accomplis.

- Le consultant établira de courts rapports d'étape mensuels résumant les éléments suivants :
- Les progrès réalisés au cours du mois précédent.
- L'état d'avancement des travaux.
- Les progrès envisagés au cours du mois à venir.
- Les problèmes éventuels, avec un exposé justifiant tout retard.
- Les mesures que le Secrétariat de la CCE devrait prendre afin de faciliter l'exécution du projet.

La transmission de ces rapports aux employés désignés de la CCE devra se faire par courriel.

Le consultant travaillera dans ses propres bureaux.

D. Qualité des travaux escomptés

Le consultant a la responsabilité de livrer les travaux escomptés **en anglais** avec une **qualité qui les rend publiables** (à savoir déjà révisés). Il lui incombe aussi, le cas échéant, de réviser les documents techniques. Le consultant fournira toute la documentation écrite (y compris les ébauches et les versions finales) au Secrétariat de la CCE dans une version lisible de Microsoft Word, et devra se conformer aux normes et préférences établies en anglais dans le

[Report Template](#) de la CCE, et suivre les [Guidelines for CEC Documents and Information Products](#) que complète le [Style Guide](#). Les documents justificatifs des tableaux, des figures et des cartes seront présentés avec les comptes rendus dans le format du fichier d'origine (p. ex. Excel et ArcGIS). Il est à noter que toutes les mesures seront exprimées en unités métriques. S'il y a lieu, le Secrétariat se chargera de la traduction, de l'impression, de la publication et de la diffusion des documents qui découleront de cette activité.

Lorsque le consultant présentera la version finale par écrit des rapports ou des autres documents visés par le contrat, la CCE se réserve le droit de prendre quinze (15) jours ouvrables afin d'examiner ces documents, d'aviser le consultant de tous les problèmes ou erreurs éventuels, et de réexpédier lesdits documents au consultant pour qu'il y apporte les corrections qui s'imposent, et ce, sans frais supplémentaires. Dans tous les cas, les paiements prévus au contrat seront retenus si les travaux présentés à la CCE ne satisfont pas aux exigences susmentionnées en matière de qualité et de mise en page. Si le consultant n'apporte pas les corrections nécessaires ou, si après y avoir apporté des corrections, un document est encore insatisfaisant, le Secrétariat le fera corriger ou réviser par une tierce partie de son choix, au tarif de 60 \$ CA de l'heure, et déduira le montant total des honoraires du consultant.

E. Plagiat

Le plagiat, qui consiste à utiliser les expressions originales ou les idées créatives d'un tiers et à se les approprier, peut constituer une violation des droits d'auteur. Qu'il soit intentionnel ou non, la CCE n'accepte aucunement le plagiat. Dans le cadre du contrat, le consultant doit appliquer une méthode universitaire adéquate lorsqu'il établit des rapports et rédige les documents escomptés, notamment en mentionnant systématiquement les références dans les notes de bas de page ou à l'intérieur des phrases, et ce, à propos de toutes les sources secondaires, les citations et les données qui ne proviennent pas de lui. La source des tableaux et des figures extraits d'autres documents doit être directement indiquée sous ces tableaux et figures. L'omission de citer en bonne et due forme la source de ces emprunts constitue du plagiat et sera considérée comme une violation de contrat. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de consulter le document intitulé [Guidelines for CEC Documents and Information Products](#) (Lignes directrices relatives aux documents et aux produits d'information de la CCE), consultable en anglais seulement. En outre, à propos de chaque document qu'il livrera par écrit, le consultant devra utiliser le logiciel [iThenticate](#) ou un logiciel équivalent, approuvé par la Commission afin de valider ledit document, et transmettre ensuite à la CCE, lors de son dépôt, les résultats de la recherche d'éléments plagiés. Le paiement des contrats sera retenu si ces exigences ne sont pas respectées.

III. Exigences et évaluation des propositions

A. Exigences impératives

Pour être admissible à présenter une proposition, tout consultant doit satisfaire aux exigences fondamentales énoncées ci-dessous.

1. Aptitude à travailler dans les trois pays

Le consultant, les membres de son personnel et ses sous-traitants doivent être domiciliés et autorisés à travailler au Canada, au Mexique ou aux États-Unis. S'ils doivent se déplacer, ils sont tenus de posséder des documents valides les autorisant à voyager librement à l'intérieur de ces trois pays, et de respecter leurs règlements et leurs restrictions sanitaires.

2. Qualifications et compétences du personnel principal

Dans le cadre de la présente demande, le terme « consultant » s'entend d'un groupe, d'une entreprise ou d'un consultant unique.

Dans le cas d'une proposition présentée par un consortium, l'un des consultants devra être désigné « consultant principal » et, à ce titre, il sera tenu de veiller à la cohérence des résultats, à la coordination générale des travaux ainsi qu'à l'intégration des informations et des idées.

3. Qualifications et compétences requises

Le consultant devra posséder :

1. de l'expérience en gestion des essences de bois, de préférence celles dont on sait qu'elles sont obtenues par production assistée;
2. des connaissances à propos de la CITES et de sa mise en œuvre à l'échelle nationale et internationale constituent un atout;
3. de l'expérience de travail avec divers intervenants dans différents secteurs;
4. une bonne connaissance des entités internationales et régionales, ainsi que des organisations et des accords, dont la CITES, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT);
5. de l'expérience en collecte et en analyse de données sur les essences de bois, et des connaissances connexes;
6. au moins huit (8) ans d'expérience de travail avérée;
7. d'excellentes aptitudes en communication et en rédaction;
8. de l'expérience en processus de négociation à l'échelle internationale constitue un atout;
9. la capacité de planifier et de faire preuve d'initiative afin de pouvoir exécuter des tâches de façon indépendante;
10. la capacité de produire des résultats conformément au mandat;
11. d'excellentes aptitudes à travailler au sein de groupes multidisciplinaires;
12. une connaissance obligatoire de l'espagnol et de l'anglais;
13. la capacité de gérer les logiciels et les technologies pertinentes qui facilitent l'obtention des résultats escomptés, ainsi que celle d'élaborer des documents et des exposés.

4. Présentation de la proposition

Le Secrétariat de la CCE entend inclure le **mandat énoncé à la section II** du présent document dans le contrat négocié avec le consultant dont les services auront été retenus. Les soumissionnaires devront donc consulter ce mandat pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le projet et les services à fournir. Ils sont par ailleurs priés de ne pas répéter le mandat dans leur proposition, mais de suggérer, le cas échéant, des modifications à y apporter.

Les propositions doivent comprendre les éléments suivants :

- Une brève déclaration d'intérêt et d'intention relativement à ces travaux qui vise à exposer l'expérience du consultant et sa connaissance de l'objet desdits travaux. Ce document traitera des résultats escomptés; des lignes directrices à suivre (paramètres selon lesquels les résultats doivent être obtenus), des ressources (humaines, financières et techniques, ou le soutien organisationnel qui permettra d'obtenir les résultats escomptés) et de tous les autres éléments que le consultant estimera pertinents. Ce document est non seulement destiné à démontrer que le consultant a une connaissance générale et particulière de l'objet des travaux, mais aussi à mettre en évidence ses compétences rédactionnelles.
- Un plan de travail général pour l'exécution du projet.
- La méthode de travail envisagée pour exécuter les travaux énoncés dans la présente demande.

- Toute modification que le consultant suggère d'apporter au mandat et au calendrier d'exécution, ainsi que les raisons justifiant ces modifications.
- Le curriculum vitæ des principaux membres du personnel du consultant qui participeront aux travaux.
- Une ventilation détaillée des coûts, y compris les heures de travail du personnel principal et d'autres personnes, les frais directs et indirects et les taxes applicables.
- Une description de l'expérience pertinente et la mention de toute information connexe ayant un rapport avec les travaux à exécuter.
- Deux échantillons de travaux antérieurs.
- Deux (2) lettres de recommandation provenant d'anciens clients.
- Le nom d'au moins trois références.

B. Autres informations à fournir

Les soumissionnaires sont invités à fournir au Secrétariat de la CCE tous les renseignements supplémentaires qui pourront l'aider à évaluer leur proposition. Toutefois, celle-ci ne devra en aucun cas dépasser six (6) pages, ce qui n'inclut ni les curriculums vitæ, ni les échantillons de précédents travaux, ni les brochures du consultant.

C. Type de contrat à utiliser pour ces services

Le Secrétariat de la CCE prévoit utiliser son contrat type par étape pour régler l'exécution des présents services, et il est possible d'obtenir un exemplaire de ce contrat sur demande. Si le contrat est négocié avec un consortium, la CCE offrira aux consultants le choix de conclure un contrat distinct avec chacun d'eux.

Tous les travaux visés au contrat devront se terminer d'ici le 29 juillet 2023.

D. Mode de sélection

Le consultant que la CCE estimera le plus qualifié sera choisi en fonction d'un processus concurrentiel, conformément aux sections 2.5 à 2.7 du [Guide sur l'acquisition de services de conseil](#).

Les propositions que le Secrétariat de la CCE jugera complètes seront évaluées selon la procédure ci-énoncée. Les consultants qui auront présenté des propositions jugées incomplètes (irrecevables) par le Secrétariat de la CCE en seront avisés par écrit.

Le Secrétariat de la CCE évaluera chacune des propositions complètes selon les critères et le barème de pointage suivants :

Critères d'évaluation	Nombre maximal de points
Compréhension des exigences du projet et pertinence du plan de travail	20
Pertinence de l'approche proposée	20
Expérience et qualifications du consultant, et compétences des membres du personnel principal	40
Capacité à aborder le sujet d'un point de vue analytique et compétences rédactionnelles du consultant	10
Caractère adéquat du budget	10

Total

100

Toute proposition devra obtenir au moins 80 points pour faire l'objet d'un plus ample examen. L'évaluation tiendra compte de la rentabilité et de l'optimisation des ressources.

Les propositions présentées seront évaluées par les employés désignés de la CCE et des examinateurs techniques qui constitueront un comité d'évaluation. Chaque membre du comité d'évaluation recevra des exemplaires des propositions et devra évaluer chacune d'elles en fonction des critères et du barème d'évaluation susmentionnés.

Le personnel de la CCE désigné organisera une téléconférence ou une réunion des membres du comité d'évaluation afin qu'ils puissent examiner les notes accordées aux propositions, leur donner un caractère définitif et classer par la suite l'ensemble d'entre elles. Les forces et les faiblesses de chaque proposition en fonction des critères d'évaluation seront consignées et résumées. Des observations seront transmises à chaque consultant soumissionnaire lorsque le processus de sélection sera terminé, et elles seront accompagnées du nombre de points obtenus par sa proposition, s'il en fait la demande, ainsi que du rang auquel elle s'est classée par rapport aux autres propositions. Toutefois, on ne lui révélera ni les résultats de l'évaluation des autres propositions ni le nombre de points qu'elles auront obtenus.

E. Niveau estimatif des ressources requises

Le budget maximal de cette activité est fixé à quarante mille dollars canadiens (40 000 \$ CA), y compris les honoraires professionnels et les dépenses. Les dépenses remboursables sont énumérées en détail dans le contrat type de la CCE, lequel est disponible sur demande. Il faudra en outre tenir compte des frais de 50 \$ US pour l'utilisation du logiciel iThenticate permettant de détecter du plagiat éventuel.

Pour les universités et les organisations non gouvernementales, il est à noter que la CCE accepte que des frais généraux soient imputés pour l'administration et pour d'autres coûts indirects, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale du contrat.

Si la proposition est présentée par un consultant établi au Mexique, le taux applicable de la taxe sur les produits et services, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans ce pays, sera de 0 %, conformément à l'alinéa 29(IV)a) de la loi mexicaine sur la TVA, puisqu'il s'agit de services techniques retenus à l'étranger.

Si le consultant utilise une autre devise que le dollar canadien, il devra indiquer le coût total des services professionnels en dollars canadiens et dans la devise choisie pour fins de comparaison.

F. Base de paiement

Le consultant sera payé en fonction de l'exécution des travaux escomptés et du respect des échéances figurant à la section *Description des services* ci-dessus. Seuls seront payés les frais authentiques et les dépenses légitimes du consultant engagés conformément au contrat de services professionnels, et tout paiement sera subordonné à la réception et à une preuve de l'acceptation, par le Secrétariat, d'un état de compte ou d'une facture de la part du consultant. Le règlement des factures acceptées se fera normalement dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Commission.

G. Renseignements financiers et autres renseignements confidentiels

Dans le cadre de cette demande, le Secrétariat de la CCE n'exigera pas d'informations confidentielles ni d'autres renseignements concernant les assurances, la situation financière ou les titres de propriété.

Par ailleurs, le consultant est tenu de ne divulguer aucun renseignement ni documents désignés comme étant confidentiels et/ou réservés, notamment des plans, des dessins, des photographies, des spécifications, des modèles, des données électroniques et d'autres documents, ainsi que les informations techniques, les méthodes et les processus que lui fournit la Commission en vue de formuler une proposition de services. Le consultant veillera à ce que ces informations ou documents demeurent strictement confidentiels.

H. Conflit d'intérêts

L'expression « conflit d'intérêts » désigne (sans toutefois s'y limiter) un cas où l'intérêt personnel d'un consultant est suffisamment lié aux tâches professionnelles énumérées dans le présent contrat pour qu'on puisse raisonnablement croire que cet intérêt personnel pourrait influencer sur l'exercice des responsabilités professionnelles prévues au contrat. Par exemple, il y a conflit d'intérêts direct lorsque le consultant est également un représentant gouvernemental au sein de la CCE ou qu'il est lié ou étroitement associé à un représentant gouvernemental au sein de la CCE, à un employé de la CCE ou à un tiers participant à la prestation des services.

Le consultant informera le Secrétariat de la CCE de circonstances préalables à la signature du contrat ou susceptibles de se produire pendant son exécution et qui pourraient constituer un conflit d'intérêts. Il remplira et signera, au nom de son personnel, la *Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance du consultant relativement à un contrat* en annexe. Il doit également prendre connaissance du [Guide sur l'acquisition de services de conseil de la CCE](#).

I. Dates limites de présentation des propositions et de prise de décision

La proposition, y compris toutes les pièces jointes pertinentes, doit parvenir au bureau du Secrétariat de la CCE au plus tard **le 7 juillet 2022 à 17 h HE**. Les propositions présentées après cette date seront rejetées.

Les propositions doivent être transmises par courriel, à l'adresse mvaltierra@cec.org . Elles peuvent être présentées en format Microsoft Word ou Adobe Acrobat (PDF). Une fois qu'une proposition est transmise par courriel, la CCE en confirme la réception dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si les consultants soumissionnaires n'ont pas reçu de confirmation par courriel au terme de ce délai, **ils doivent contacter la CCE**.

Personne-ressource :

Mónica Valtierra Brestchneider
Chargée de projets, Unité de la croissance verte
Commission de coopération environnementale
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec) Canada H3B 5M2
Tél. : 514-350-4300; téléc. : 514-350-4314

Le Secrétariat de la CCE entend choisir le consultant et aviser les soumissionnaires dans un délai raisonnable à compter de la date limite de présentation des propositions.

ANNEXE (voir aussi l'annexe D du contrat type de la CCE)

DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DU CONSULTANT RELATIVEMENT À UN CONTRAT

Je, soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

ACCEPTATION

Je déclare par les présentes que j'accepte d'agir à titre de consultant(e) dans le cadre du contrat visé.

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

(Si vous acceptez d'agir à titre de consultant(e), veuillez cocher une des cases suivantes. Vous ferez votre choix après avoir déterminé, entre autres, s'il existe une relation passée ou présente, directe ou indirecte, avec l'une des Parties à l'Accord de coopération environnementale (ACE) ou avec leurs représentants au sein de la Commission de coopération environnementale (CCE) et/ou des tiers participant à l'exécution du présent contrat, qu'elle soit de nature financière, professionnelle, familiale ou autre, et si, de par la nature de cette relation, la divulgation est nécessaire conformément aux critères énoncés ci-après. En cas de doute, il faut privilégier la divulgation.)

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ACE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer. À ma connaissance, il n'est pas nécessaire de divulguer des circonstances ou des faits, passés ou présents, qui pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et pourraient constituer un conflit d'intérêts.

ou

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ACE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer; **toutefois**, je tiens à attirer votre attention sur les circonstances ou les faits suivants, que je divulgue ci-après, parce que, de par leur nature, ils pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. S'il existe des circonstances ou des faits susceptibles de soulever de tels doutes, je pourrais prendre des mesures visant à atténuer ou à éliminer tout doute quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et/ou à un possible conflit d'intérêts. (Utilisez une feuille distincte en annexe.)

Date : _____

Signature : _____